



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 174

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to resolve
City of Toronto
labour disputes**

The Hon. B. Clark
Minister of Labour

Government Bill

1st Reading	July 11, 2002
2nd Reading	July 11, 2002
3rd Reading	July 11, 2002
Royal Assent	July 11, 2002

Projet de loi 174

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à régler
les conflits de travail
à la cité de Toronto**

L'honorable B. Clark
Ministre du Travail

Projet de loi du gouvernement

1 ^{re} lecture	11 juillet 2002
2 ^e lecture	11 juillet 2002
3 ^e lecture	11 juillet 2002
Sanction royale	11 juillet 2002



**An Act to resolve
City of Toronto labour disputes**

**Loi visant à régler
les conflits de travail
à la cité de Toronto**

Preamble

The City of Toronto and the Canadian Union of Public Employees, Locals 416 and 79, were bound by collective agreements that have expired. The parties have been bargaining for new collective agreements and have not settled the matters in dispute. The public interest and welfare requires that a dispute resolution mechanism be provided to settle all matters in dispute between the parties.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“day” includes Saturday, Sunday and any other holiday; (“jour”, “journée”)

“employees” means the employees of the employer who are represented by a listed bargaining agent; (“employés”)

“employer” means the City of Toronto; (“employeur”)

“listed bargaining agents” means Local 416, Canadian Union of Public Employees and Local 79, Canadian Union of Public Employees, and “listed bargaining agent” means either one of them; (“agents négociateurs désignés”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“new collective agreement” means a collective agreement executed after the day this Act receives Royal Assent that applies to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent; (“nouvelle convention collective”)

“parties”, when used in relation to a dispute between the employer and a listed bargaining agent, means the employer and that listed bargaining agent. (“parties”)

Same

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

Préambule

La cité de Toronto et les sections locales 416 et 79 du Syndicat canadien de la fonction publique étaient liées par des conventions collectives qui sont venues à expiration. Les parties ont négocié en vue de conclure de nouvelles conventions collectives mais n’ont pas réglé les questions en litige. L’intérêt et le bien-être publics exigent la mise sur pied d’un mécanisme de règlement des différends en vue de régler toutes les questions en litige qui opposent les parties.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agents négociateurs désignés» La section locale 416 du Syndicat canadien de la fonction publique et la section locale 79 du Syndicat canadien de la fonction publique, et, au singulier, l’une ou l’autre d’entre elles. («listed bargaining agents»)

«employés» Les employés de l’employeur qui sont représentés par un agent négociateur désigné. («employees»)

«employeur» La cité de Toronto. («employer»)

«jour» S’entend notamment d’un samedi, d’un dimanche et d’un autre jour férié. Le terme «journée» a un sens correspondant. («day»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«nouvelle convention collective» S’entend de la convention collective qui est passée après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui s’applique aux employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné. («new collective agreement»)

«parties» Relativement à un conflit opposant l’employeur et un agent négociateur désigné, s’entend de l’employeur et de cet agent négociateur. («parties»)

Idem

(2) Les expressions employées dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application of Act

2. (1) This Act applies if a collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent has not been executed by the parties after July 11, 2002 and before the day on which this Act receives Royal Assent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to employees to whom the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* applies and does not apply to the parties with respect to those employees.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Act and the *Labour Relations Act, 1995* or the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*, this Act prevails.

Application of other Acts

(4) Subject to subsection (3), the *Labour Relations Act, 1995* and the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* apply to employees to whom those Acts applied immediately before the day on which this Act receives Royal Assent and to the parties with respect to those employees.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Act receives Royal Assent, the employer shall,

- (a) terminate any lock-out of employees that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent; and
- (b) operate and continue to operate its undertakings.

Termination of strike

(2) As soon as this Act receives Royal Assent, each listed bargaining agent shall terminate any strike by employees that it represents that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Same

(3) As soon as this Act receives Royal Assent, each employee shall terminate any strike that is in effect before this Act receives Royal Assent and shall, without delay, resume the performance of the duties of his or her employment or shall continue performing them, as the case may be.

Exception

(4) Subsection (3) does not preclude an employee from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of his or her ill health or by mutual consent of the employee and the employer.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no employee shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any employees.

Application de la Loi

2. (1) La présente loi s'applique si, après le 11 juillet 2002 et avant le jour où elle reçoit la sanction royale, les parties n'ont pas passé de convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés auxquels s'applique la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, ni aux parties en ce qui concerne ces employés.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et sur la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Application d'autres lois

(4) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* s'appliquent aux employés auxquels elles s'appliquaient immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et aux parties en ce qui concerne ces employés.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'employeur :

- a) d'une part, met fin à tout lock-out d'employés qui a cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;
- b) d'autre part, fait et continue de faire fonctionner ses opérations.

Cessation de toute grève

(2) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque agent négociateur désigné met fin à toute grève des employés qu'il représente qui a cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Idem

(3) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque employé cesse toute grève qui a cours avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale et, sans tarder, reprend l'exercice des fonctions rattachées à son emploi ou continue de les exercer, selon le cas.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher un employé de ne pas se présenter au travail et de ne pas exercer ses fonctions pour cause de maladie ou avec le consentement de l'employeur.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun employé ne doit faire grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doit lancer un ordre de grève à des employés, ni les autoriser à faire grève, ni ne doit menacer de le faire.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of a trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any employees.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the employer shall not lock out or threaten to lock out any employees.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the employer shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any employees.

Strike or lock-out after new collective agreement

6. (1) After a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent is executed by the parties, the *Labour Relations Act, 1995* governs the right of those employees to strike and the right of the employer to lock out those employees.

Ambulance services

(2) Nothing in subsection (1) gives an employee a right to strike if the strike would contravene the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.

Same

(3) Nothing in subsection (1) gives the employer a right to lock out an employee if the lock-out would contravene the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.

Deeming provision: unlawful strike or lock-out

7. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Garbage removal, disposal

8. (1) The City of Toronto shall use all means that it considers advisable to ensure that the garbage accumulation in the City of Toronto resulting from the labour disputes referred to in the preamble to this Act is removed and disposed of as soon as possible and in any event no later than the end of the day that is seven days after the day on which this Act receives Royal Assent.

Same

(2) If, by the end of the day that is five days after the day on which this Act receives Royal Assent, the City of Toronto is not satisfied that it can ensure that the garbage accumulation in the City of Toronto resulting from the labour disputes referred to in the preamble to this Act is removed and disposed of by the end of the day that is seven days after the day on which this Act receives Royal Assent, the City of Toronto may contravene one or more terms or conditions of employment made applicable to employees under subsection 10 (1) or one or more terms or conditions of employment that may be contained in a new collective agreement for the purpose of ensuring that the garbage accumulation in the City of Toronto resulting

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève d'employés.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, l'employeur ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer des employés.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent de l'employeur ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out d'employés.

Grève ou lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. (1) Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* régit le droit de grève de ces employés et le droit de l'employeur de les lock-outer.

Services d'ambulance

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à un employé le droit de grève si la grève devait contrevenir à la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à l'employeur le droit de lock-outer un employé si le lock-out devait contrevenir à la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.

Disposition déterminative : grève ou lock-out illicites

7. Une grève ou un lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Enlèvement et élimination des ordures

8. (1) La cité de Toronto utilise tous les moyens qu'elle juge souhaitables pour veiller à ce que l'amoncellement des ordures dans celle-ci qui découle des conflits de travail visés au préambule de la présente loi soit enlevé et éliminé dès que possible et, en tout cas, au plus tard à la fin de la journée qui tombe sept jours après celui où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Si, au plus tard à la fin de la journée qui tombe cinq jours après celui où la présente loi reçoit la sanction royale, la cité de Toronto n'est pas convaincue qu'elle puisse veiller à ce que l'amoncellement des ordures dans celle-ci qui découle des conflits de travail visés au préambule de la présente loi soit enlevé et éliminé au plus tard à la fin de la journée qui tombe sept jours après celui où la présente loi reçoit la sanction royale, elle peut contrevenir à une ou à plusieurs conditions d'emploi rendues applicables aux employés par l'effet du paragraphe 10 (1) ou à une ou à plusieurs conditions d'emploi que peut prévoir une nouvelle convention collective afin de veiller à ce que l'amoncellement des ordures dans la cité

from the labour disputes referred to in the preamble to this Act is removed and disposed of as soon as possible.

Same

(3) No person or trade union shall interfere with or counsel, procure, support or encourage the interference with anything done under subsection (1) or (2).

Offence

9. (1) A person, including the employer, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 or subsection 8 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$3,000; and
- (b) in any other case, to a fine of not more than \$50,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or failure to comply constitutes a separate offence.

Related matters

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this section.

Terms of employment

10. (1) Until a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent is executed by the parties, the terms and conditions of employment that applied with respect to those employees on the day before the first day on which it became lawful for any employee in the bargaining unit to strike continue to apply.

Essential services

(2) Any essential ambulance services agreement between the employer and a listed bargaining agent is terminated as soon as this Act receives Royal Assent.

MEDIATION-ARBITRATION

Appointment of mediator-arbitrator

11. (1) The employer and the listed bargaining agent or agents that represent employees in a bargaining unit for which no new collective agreement has been executed may, by unanimous agreement, appoint one person as a mediator-arbitrator for the purposes of this Act.

Same

(2) If no appointment is made under subsection (1) within five days of this Act receiving Royal Assent, the Minister shall forthwith appoint one person as a mediator-arbitrator for the purposes of this Act and notify the parties of the name and address of the person appointed.

qui découle des conflits de travail visés au préambule de la présente loi soit enlevé et éliminé dès que possible.

Idem

(3) Nulle personne ni aucun syndicat ne doit entraver une mesure prise en application du paragraphe (1) ou (2) ni recommander, provoquer, appuyer ou encourager l'entrave à une telle mesure.

Infraction

9. (1) Toute personne, y compris l'employeur, ou tout syndicat qui contrevient ou ne se conforme pas à l'article 3, 4 ou 5 ou au paragraphe 8 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 3 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 50 000 \$, dans tout autre cas.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Questions connexes

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction prévue au présent article.

Conditions d'emploi

10. (1) Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard de ces employés la veille du premier jour où il est devenu licite pour un tel employé de faire grève continuent de s'appliquer.

Services essentiels

(2) Toute entente sur les services d'ambulance essentiels liant l'employeur et un agent négociateur désigné prend fin dès que la présente loi reçoit la sanction royale.

MÉDIATION-ARBITRAGE

Nomination d'un médiateur-arbitre

11. (1) L'employeur et l'agent ou les agents négociateurs désignés qui représentent les employés compris dans une unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée peuvent, par accord unanime, nommer une personne médiateur-arbitre pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Si aucune nomination n'est faite en vertu du paragraphe (1) au plus tard cinq jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, le ministre nomme sans délai une personne médiateur-arbitre pour l'application de la présente loi et avise aussitôt les parties de ses nom et adresse.

Replacement

(3) If a mediator-arbitrator appointed under this section is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make an award, the Minister shall forthwith appoint a new mediator-arbitrator and the mediation-arbitration process shall begin anew.

Minister's power

(4) In making an appointment under this section, the Minister may appoint as a mediator-arbitrator a person who,

- (a) has no previous experience as a mediator, mediator-arbitrator or arbitrator;
- (b) has not previously been or is not recognized as a person mutually acceptable to both trade unions and employers;
- (c) is not a member of a class of persons which has been or is recognized as being composed of persons who are mutually acceptable to both trade unions and employers.

Notice, consultation not required

(5) In appointing a mediator-arbitrator, the Minister may depart from any past practice concerning the appointment of mediators, mediator-arbitrators, arbitrators or chairs of arbitration boards, whether established before or after this Act receives Royal Assent, without notice or consultation with the employer or a listed bargaining agent.

Appointment and proceedings of mediator-arbitrator not subject to review

(6) It is conclusively presumed that the appointment of a mediator-arbitrator made under this section is properly made, and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the mediator-arbitrator's proceedings.

Notice, matters agreed on

12. (1) As soon as possible after a mediator-arbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall give the mediator-arbitrator written notice of the matters on which they reached agreement before the appointment.

Same

(2) The parties may at any time give the mediator-arbitrator written notice of matters on which they reach agreement after the appointment of a mediator-arbitrator.

Meetings

13. (1) The mediator-arbitrator shall hold meetings with the parties to discuss the disputes relating to each bargaining unit for which no new collective agreement has been executed.

Same

(2) The following rules apply in relation to the meetings held under subsection (1):

Remplacement

(3) Si le médiateur-arbitre nommé en application du présent article ne peut ou ne veut pas exercer les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre une sentence arbitrale, le ministre nomme sans délai un nouveau médiateur-arbitre et le processus de médiation-arbitrage reprend depuis le début.

Pouvoir du ministre

(4) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer médiateur-arbitre une personne :

- a) qui n'a pas d'expérience comme médiateur, médiateur-arbitre ou arbitre;
- b) qui n'a jamais été reconnue comme une personne acceptable à la fois par les syndicats et les employeurs ou qui n'est pas reconnue comme telle;
- c) qui n'appartient pas à une catégorie de personnes qui a été ou qui est reconnue comme étant composée de personnes qui sont acceptables à la fois par les syndicats et les employeurs.

Avis et consultation non obligatoires

(5) Lorsqu'il nomme un médiateur-arbitre, le ministre peut s'écarter de tout précédent concernant la nomination de médiateurs, de médiateurs-arbitres, d'arbitres ou de présidents de conseil d'arbitrage, que ce précédent ait été établi avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale ou par la suite, sans préavis ni consultation de l'employeur ou d'un agent négociateur désigné.

Nomination et travaux du médiateur-arbitre non susceptibles de révision

(6) Il est présumé, de façon irréfragable, que la nomination d'un médiateur-arbitre faite en application du présent article est faite de façon régulière. Est irrecevable toute requête en contestation de la nomination ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux du médiateur-arbitre.

Avis : accord sur des questions

12. (1) Dès que possible après la nomination d'un médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties l'avisent par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

Idem

(2) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le médiateur-arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

Réunions

13. (1) Le médiateur-arbitre tient des réunions avec les parties pour discuter des différends liés à chaque unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée.

Idem

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des réunions tenues en application du paragraphe (1) :

1. On any given day, the mediator-arbitrator shall hold meetings to discuss the disputes relating to only one of the bargaining units.
2. The mediator-arbitrator shall determine how many days of meetings to hold to discuss the disputes relating to each of the bargaining units, but in no case shall he or she hold meetings on more than six days to discuss the disputes relating to any one bargaining unit.
3. All of the meetings under subsection (1) shall be completed within 60 days after the day on which the mediator-arbitrator was appointed.

Same

(3) In the meetings held under subsection (1), the mediator-arbitrator shall try to assist the parties to settle any matter that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to the bargaining unit.

Same

(4) As soon as the mediator-arbitrator determines that he or she has completed the meetings under this section, he or she shall give written notice of that fact to the parties.

Arbitration

14. (1) Immediately on receiving the notice under subsection 13 (4), the parties shall be deemed to have referred to the mediator-arbitrator, with respect to each bargaining unit for which no new collective agreement has been executed, all matters remaining in dispute that may be provided for in that collective agreement.

Jurisdiction of mediator-arbitrator

(2) The mediator-arbitrator has exclusive jurisdiction to determine all matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to the employees in each of the bargaining units.

Same

(3) The mediator-arbitrator remains seized of and may deal with all matters within his or her jurisdiction until the new collective agreement with respect to the employees in each of the bargaining units is executed.

Time limits

(4) As soon as possible after giving the notice under subsection (1), the mediator-arbitrator shall begin one arbitration proceeding with respect to all bargaining units for which new collective agreements have not been executed, to determine all matters remaining in dispute.

Same

(5) The mediator-arbitrator shall make all awards under this Act within 60 days after giving the notice under subsection 13 (4).

1. N'importe quel jour donné, le médiateur-arbitre tient des réunions pour discuter des différends qui ne sont liés qu'à une seule des unités de négociation.
2. Le médiateur-arbitre détermine le nombre de jours où il doit tenir des réunions pour discuter des différends liés à chacune des unités de négociation, mais, en tout cas, il ne doit pas tenir plus de six jours de réunions pour discuter des différends liés à l'une quelconque des unités de négociation.
3. Toutes les réunions prévues au paragraphe (1) doivent prendre fin dans les 60 jours suivant le jour où le médiateur-arbitre a été nommé.

Idem

(3) Lors des réunions tenues en application du paragraphe (1), le médiateur-arbitre tente d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant l'unité de négociation.

Idem

(4) Dès que le médiateur-arbitre détermine qu'il a terminé les réunions prévues au présent article, il en avise par écrit les parties.

Arbitrage

14. (1) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe 13 (4), les parties sont réputées avoir renvoyé au médiateur-arbitre, à l'égard de chaque unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée, toutes les questions encore en litige que peut prévoir cette convention collective.

Compétence du médiateur-arbitre

(2) Le médiateur-arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans chacune des unités de négociation.

Idem

(3) Le médiateur-arbitre demeure saisi de toutes les questions qui relèvent de sa compétence et peut les traiter jusqu'à la passation de la nouvelle convention collective visant les employés compris dans chacune des unités de négociation.

Délais

(4) Dès que possible après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (1), le médiateur-arbitre commence une procédure d'arbitrage unique à l'égard de toutes les unités de négociation pour lesquelles de nouvelles conventions collectives n'ont pas été passées, pour trancher toutes les questions encore en litige.

Idem

(5) Le médiateur-arbitre rend toutes les sentences visées par la présente loi au plus tard 60 jours après avoir donné l'avis prévu au paragraphe 13 (4).

Extensions

(6) The Minister may extend the time period specified in subsection (5) either before or after it expires.

New collective agreement concluded by parties

(7) If the parties execute a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit to which this section applies, they shall notify the mediator-arbitrator of the fact and the arbitration proceeding with respect to that bargaining unit is thereby terminated.

Procedure

15. The mediator-arbitrator shall determine the procedure for the arbitration proceeding but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Application of certain provisions

16. (1) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to proceedings of the mediator-arbitrator and to his or her decisions.

Non-application of certain Acts

(2) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to proceedings of the mediator-arbitrator or to his or her decisions.

Award of mediator-arbitrator

17. (1) An award by the mediator-arbitrator under this Act with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent shall address all the matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to those employees.

Criteria

(2) In making an award, the mediator-arbitrator shall take into consideration all factors that he or she considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the award, if current taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the City of Toronto.
4. A comparison, as between the employees and comparable employees in the public and private sectors, of the nature of the work performed and of the terms and conditions of employment.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
6. The purposes of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*.

Expiry of new collective agreements

(3) Each award shall specify that the new collective agreement expires on December 31, 2004.

Prorogation

(6) Le ministre peut proroger le délai précisé au paragraphe (5) avant ou après son expiration.

Nouvelle convention collective conclue par les parties

(7) Si les parties passent une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation à laquelle s'applique le présent article, elles en avisent le médiateur-arbitre et la procédure d'arbitrage à l'égard de cette unité de négociation prend alors fin.

Marche à suivre

15. Le médiateur-arbitre établit la marche à suivre pour la procédure d'arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Application de certaines dispositions

16. (1) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du médiateur-arbitre ainsi qu'à ses décisions.

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux travaux du médiateur-arbitre ni à ses décisions.

Sentence du médiateur-arbitre

17. (1) Toute sentence que rend le médiateur-arbitre en application de la présente loi à l'égard des employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné traite toutes les questions qu'il estime nécessaires en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective visant ces employés.

Critères

(2) Pour rendre sa sentence, le médiateur-arbitre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la sentence arbitrale, si les niveaux d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la cité de Toronto.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
6. Les objets de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Expiration des nouvelles conventions collectives

(3) Chaque sentence arbitrale précise que la nouvelle convention collective expire le 31 décembre 2004.

Retroactive alteration of terms of employment

(4) Nothing in section 10 precludes the mediator-arbitrator from making an award that provides for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates after December 31, 2001.

Effect of award

18. An award of a mediator-arbitrator under this Act relating to a new collective agreement with respect to the employees in a bargaining unit represented by a listed bargaining agent is final and binding on the parties and on those employees.

Costs

19. (1) The employer shall pay one-half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator.

Same

(2) The other half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator shall be paid by the listed bargaining agents in the proportions determined by the mediator-arbitrator.

EXECUTION OF
NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

Execution of new collective agreement

20. (1) Within seven days after the mediator-arbitrator makes an award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the award.

Same

(2) The documents required by subsection (1) constitute the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the listed bargaining agent.

Extension

(3) The mediator-arbitrator may extend the period referred to in subsection (1), but the extended period shall end no later than 30 days after the mediator-arbitrator made the award.

Preparation by mediator-arbitrator

(4) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsection (1), the mediator-arbitrator shall prepare the necessary documents and give them to the parties for execution.

Failure to execute

(5) If either party fails to execute the documents prepared by the mediator-arbitrator within seven days after receiving them, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the listed bargaining agent.

Modification rétroactive des conditions d'emploi

(4) L'article 10 n'a pas pour effet d'empêcher le médiateur-arbitre de rendre une sentence qui prévoit la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent après le 31 décembre 2001.

Effet de la sentence arbitrale

18. La sentence qu'un médiateur-arbitre rend, en application de la présente loi, au sujet d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans une unité de négociation représentée par un agent négociateur désigné est définitive et lie les parties et ces employés.

Frais

19. (1) L'employeur verse la moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre.

Idem

(2) L'autre moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre est versée par les agents négociateurs désignés dans les proportions établies par celui-ci.

PASSATION DES NOUVELLES
CONVENTIONS COLLECTIVES

Passation de la nouvelle convention collective

20. (1) Au plus tard sept jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents lui donnant effet.

Idem

(2) Les documents exigés par le paragraphe (1) constituent la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur désigné.

Prorogation

(3) Le médiateur-arbitre peut proroger le délai visé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence.

Préparation des documents par le médiateur-arbitre

(4) Si les parties ne préparent pas les documents ou ne les passent pas comme l'exige le paragraphe (1), le médiateur-arbitre prépare les documents nécessaires et les remet aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(5) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents que le médiateur-arbitre a préparés au plus tard sept jours après les avoir reçus, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur désigné.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *City of Toronto Labour Disputes Resolution Act, 2002*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le règlement des conflits de travail à la cité de Toronto*.